

BGer 2D 10/2017 vom 9. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_10_2017

FR: TF 2D 10/2017 du 9 mars 2017

IT: TF 2D 10/2017 del 9 marzo 2017

Regeste

Interdiction d'entrée, effet suspensif | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par décision incidente du 1er février 2017, le Tribunal administratif fédéral a déclaré sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif au recours dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée à l'encontre de A._____.

E. 2

Par mémoire du 6 mars 2017, l'intéressé dépose auprès du Tribunal fédéral un recours constitutionnel subsidiaire contre la décision du 1er février 2017. Il demande l'assistance judiciaire.

E. 3

Le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent l'entrée en Suisse (art. 83 let . c ch. 1 LTF) et le recours constitutionnel subsidiaire n'est pas ouvert contre les décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral (art. 113 LTF a contrario) .

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Il se justifie de mettre les frais de justice à la charge du mandataire qui les a causés inutilement (art. 66 al. 3 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.